

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que les habitants du Tiers-État de la paroisse de Saint-Georges-de-Reintembault entendent faire au roi, en exécution des lettres de Sa Majesté du 24 janvier 1789, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le Sénéchal de Fougères du trente et un mars dernier, pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume. Le présent rédigé en l'assemblée des habitants du Tiers-État de ladite paroisse, tenue ce jour 5 avril 1789, au bas de l'église, lieu ordinaire des assemblées générales, suivant le procès-verbal de délibération rapporté, le même jour 5 avril, par maître Cave de Champlion, avocat et sénéchal du comté de Poilley, en cette qualité juge des lieux ; ladite assemblée composée des sieurs Jean-René Cochet, Jean-Baptiste Gouin de Martigné, Jacques Bailleul, Julien Dubois, Jean Rebillon, Thomas Cheftel, Pierre Guénard, Georges Berhault, Jean Hamard, Gilles Patin, Georges Despas, Jean Pleury, Jean Lebouc, autre Jean Rebillon, Noël Despas, Cochet, chirurgien, et Jean Thommelot, et autres habitants de ladite paroisse référés audit procès-verbal, les tous nés français et domiciliés, âgés de vingt-cinq ans, compris au rôle des impositions de ladite paroisse, lesquels ont représenté et montré :

1° Que les privilèges et exemptions accordés au clergé, à la noblesse et même à quelques individus du Tiers-État, soit à raison de leur personne, soit à raison des biens ecclésiastiques ou nobles qu'ils possèdent, refluant sur le Tiers-État en général et surchargent le peuple d'impôts privatifs comme fougères, casernement, milice, franc-fief, etc. Il faut supprimer tous les privilèges et faire un seul rôle de contributions sur lequel tous les sujets seront imposés, tant à raison de leurs biens, que de leurs facultés, industrie et commerce.

Il faut aussi que les ecclésiastiques soient imposés sur le même rôle et dans la paroisse où se lèvent les dîmes, à raison des dîmes et autres biens qu'ils y possèdent, si mieux n'aime Sa Majesté supprimer les dîmes et les réunir au rôle général d'impositions. Le général demande qu'en tout cas les pailles de blé noir restent aux décimables.

2° Cette paroisse est surchargée de capitation, sous prétexte qu'il s'y tient un marché par semaine et quatre foires par an, et qu'il y a des toiles connues sous le nom de Saint-Georges. Ces toiles sont fabriquées à Fougères, dans les paroisses voisines et la majeure partie en Hamelin, Saint-Laurent, Montjoie, Carnet, Saint-James et Argouges et autres paroisses de la Normandie. Il s'en fait très peu en Saint-Georges ; il n'en vient aucune au marché dudit lieu. On les porte toutes à Fougères et Rennes.

3° Le clocher de cette paroisse est à trois lieues et demie de sa tâche du grand chemin de Fougères à Louvigné. Une partie des villages ¹ sont éloignés de quatre lieues. Les corvoyeurs passent une journée à aller et venir ; ils ne font presque rien de la corvée qui se perpétue à l'infini. En réunissant cette corvée au rôle général, les paroisses qui n'y sont point assujetties y contribueront avec les ecclésiastiques et les nobles.

4° Les rues de ce bourg et ses entrées manquent de réparations. Les octrois qui s'y lèvent, et qui sont destinés à la réparation des lieux, forment un objet de 1000 à 1200 livres.

On les emploie à embellir Fougères ou à d'autres usages étrangers à la paroisse. Il faut corriger cet abus et ordonner que les octrois de Saint-Georges serviront à réparer le bourg et ses entrées qui le rendent inaccessible dans les mauvais temps.

5° L'établissement des hôpitaux est une charge commune.

Les pauvres des campagnes, les bâtards même qui restent à la charge du général, n'y sont reçus qu'en payant. Il serait juste de fixer un nombre de sujets qui y seraient admis par chaque ville et par chaque paroisse de campagne, et que les seigneurs, qui profitent des déshérences et bâtardises, fourniraient la nourriture des bâtards.

6° La paroisse est pauvre ; le tiers de ses habitants sont réduits à mendier ; ceux qui ont un peu d'aisance sont ruinés par les cotisations à la nourriture des mineurs, des grabataires et des vieillards, et les domestiques même sont obligés d'y sacrifier leurs gages ; pendant que les dîmes, dont le tiers était anciennement levé pour la nourriture des pauvres, sont affermées un prix exorbitant pour accroître les revenus d'un prélat qui a d'autres biens pour vivre et pour soutenir l'éclat apostolique. La nef de l'église menace une ruine prochaine, et la fabrique n'a ni argent, ni revenus pour frayer à ses réparations. Il faut revenir à l'ancien droit, donner aux pauvres le tiers des dîmes, en employer un autre tiers à la nourriture du recteur et des curés, qui sont réduits à une pension trop modique relativement au bénéfice des recteurs qui ont les dîmes ; et l'autre tiers servira aux réparations de l'église et du presbytère.

7° Les frais de justice écrasent les mineurs, surtout lors qu'ils sont pourvus par la royale ou par des juridictions éloignées. Il serait à propos que le greffier se servît d'un officier public de la paroisse où se fait la communion, sans pouvoir exiger de vacation pour l'aller et le retour, et qu'il fût réduit au simple droit du greffier seigneurial ou de l'officier des lieux qu'il emploierait aux scellés, inventaires et ventes. Les mineurs sont encore vexés par les droits de juge qu'on nomme fonction gracieuse ; pendant que les plaideurs tiennent gratuitement les juges à l'audience et les occupent souvent des semaines entières à voir les pièces sur le bureau, il vaudrait mieux soulager les mineurs, en diminuant les droits de tutelle et curatelle, et accorder aux juges quelques droits par sentence d'audience ou sur vu de bureau.

8° Le mélange de fiefs et de juridictions qu'il n'est pas facile de distinguer, surtout aux étrangers, donne lieu à des déclinatoires qu'il serait facile d'éviter, si Sa Majesté ordonnait que le défendeur ne pourrait décliner lorsqu'il est appelé devant le juge du clocher de la paroisse de son domicile, pour les matières personnelles, et devant le juge du clocher de la paroisse où la principale partie des fonds sont situés, pour les actions mixtes ou réelles.

9° La solidarité des fiefs n'empêche pas les procureurs fiscaux de consommer tout en frais de procédures particulières contre chaque vassal. Un propriétaire qui a des biens en quinze ou vingt fiefs, dépendant de la même seigneurie, est forcé de communiquer vingt fois les mêmes pièces, de faire vingt fois la même enquête, d'essayer les frais de vingt procédures qu'ourdit séparément un même procureur fiscal.

L'aveu général d'un fief solidaire, signé de la majeure partie des vassaux, assurant les droits du seigneur, Sa Majesté peut ordonner qu'il sera fait une seule réception générale de l'aveu à l'audience, aux frais des vassaux, sans que le procureur fiscal pût, après la réception dudit aveu, exiger de communication, fournir de réponse, ni faire rendre aucune sentence de réception pour les tenues particulières des vassaux, sauf à exécuter pour les devoirs du fief, en cas de non-paiement, et à poursuivre séparément le vassal qu'il croirait usurpateur des fonds de la seigneurie ; de laquelle contestation les frais seraient supportés par celle des parties qui succomberait en définitive.

10° La suite de moulin donne lieu à plusieurs abus que les meuniers font. L'un prend le meilleur grain, qu'il choisit, prenant un sac à l'entier en espèce, et rendant aux moutaux les mauvaises farines. Un autre retient la bonne farine et rend le son. Quelques-uns introduisent du sable, de l'argile en poussière et d'autres corps étrangers dans les farines, ou changent les grains pour vendre en pesanteur de farine l'équivalent de ce qui retourne au vassal. D'autres volent sur les poids, ou réduisent mal les grains, de manière qu'il survient des maladies par la mauvaise nourriture des farines altérées ou empoisonnées. On prévient ces abus en rétablissant la liberté du choix des moulins et en autorisant les sujets à moudre chez eux les blés noirs, dont le droit de moute est nouvellement usurpé.

11° Les corvées chéantes et levantes, qui se multiplient à raison du nombre d'héritiers, sont un abus de l'ancien droit de serfs. Ces corvées excèdent quelquefois le triple du revenu des fonds. Il serait juste de les réduire à une seule corvée par tenue, quoique la même tenue soit à plusieurs propriétaires.

On désire que Sa Majesté les supprime à l'entier.

12° Les seigneurs et leurs gens abusent de la chasse et de la pêche. On demande qu'il leur soit défendu de chasser depuis le premier avril à la mi-octobre, et de pêcher depuis le premier avril au premier septembre ; que les garennes soient supprimées et qu'il soit permis à tout propriétaire de chasser sur sa terre pour défendre ses labours.

13° Que les colombiers et fuies soient également supprimés. Les pigeons désèmentent les champs et pillent les labours pendant l'été. Il faut étrangler les oiseaux qui partagent injustement avec le laboureur le fruit de ses travaux.

Les pigeons normands sont les plus funestes voisins de la paroisse ; on ne peut mieux faire que de les détruire avec ceux de Bretagne.

14° Le droit d'échange, qui était gratuit anciennement, est un obstacle à la liberté des vassaux. On supplie Sa Majesté de vouloir bien retirer les déclarations qui ont établi les lods et ventes pour l'échange et de rendre à ses sujets la faculté de rassembler leurs propriétés, sans que les seigneurs puissent exiger de lods et ventes.

15° La cession de retrait féodal, injurieuse à l'acquéreur, gêne le commerce des biens. On demande que les seigneurs ne puissent exercer ce droit que pour eux, sans le céder à d'autres particuliers.

16° Que les lois qui rendent les corvées, servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables, soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur, fixée par notre Coutume, et que le franc-alieu soit de droit public.

17° Que les traites domaniales et autres traites et gabelles soient supprimées, pour la liberté du commerce dans toute l'étendue du royaume.

18° Que les droits de contrôle et d'insinuation demeurent fixés à un droit certain, sans augmenter, et qu'il ne soit créé aucune espèce d'impôt, à l'avenir, sans le consentement de la nation assemblée.

Lesquelles plaintes lesdits habitants désirent être reçues par Sa Majesté, afin de remédier aux abus qui écrasent son peuple.

Le présent cahier de doléances rédigé en double et arrêté en ladite assemblée, ledit jour 5 avril 1789, sous les seings desdits habitants qui savent signer, celui de M^e François Mancel, notre adjoint, et dudit M^e Gavé de Champlion, pour un double rester aux archives de la paroisse et l'autre être remis aux députés, pour le porter à l'assemblée de Fougères, mardi prochain, sept du courant, huit heures du matin.

Chacun des doubles sur quatre feuillets de petit papier, dont chaque page a été cotée et paraphée ne varietur au bas d'icelles par ledit M^e Cave de Champlion.